

SUTEMI SHOTOKAN ACADEMY

Organisation à but non lucratif et apolitique

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Sutemi shotokan

Site web: www.sutemishotokan.com

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Bureau exécutif du 17/07/2023 pour être effectif le 1er Août 2023.

PREAMBULE

L'Association **SUTEMI SHOTOKAN ACADEMY (Sutemi)** est une association à but non lucratif. Son financement est assuré par les subventions de diverses collectivités territoriales, par les dons de membres bienfaiteurs et par les cotisations des licenciés et autres activités en relation avec la pratique du karaté.

Ce présent règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts de l'association pour un meilleur fonctionnement de la vie du club et la satisfaction générale de ses membres adhérents. Les conditions générales d'inscription disponibles sur le site www.sutemishotokan.com, au secrétariat de l'Association, sur les réseaux sociaux ou sur simple demande par email sur : info.sutemiacademy.ci ou sutemishotokan@gmail.com. Il pourra être complété au grès de l'évolution de la législation, du club et des constatations futures. Toute question non traitée par ce règlement intérieur sera étudiée au cas par cas par le Bureau Exécutif.

TITRE I – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Application du présent règlement

Ce présent règlement s'applique à tous les adhérents, visiteurs et invités du club. Il s'applique dans tous les locaux que l'association est susceptible d'utiliser pour son activité (dojos, salles de réception, lieux d'hébergement, lieux de restauration, extérieurs lors des déplacements...).

Article 2 : Adhésions

Toute personne est libre d'adhérer, à tout moment, à l'association, moyennant :

- Le paiement de l'inscription incluant le coût de l'adhésion et de la cotisation à l'Association ainsi que celui des affiliations.
- Pour les compétiteurs, la remise d'un certificat médical pour la pratique du « Karaté y compris en compétition » ;

Aucune inscription ne sera acceptée si le dossier est incomplet. Un dossier complet comprend une fiche d'inscription renseignée, le certificat médical pour les compétiteurs et la justification du paiement.

Il sera effectué par l'Association en début de saison :

- Une demande d'affiliation à l'ADEKASH ;
- Une demande de licence de la Fédération ;
- Une demande de passeport karaté auprès de la Fédération (notamment pour les enfants et adultes à la demande).

L'adhésion à l'Association donne le droit de participation et de vote à l'Assemblée Générale de l'Association pour les adhérents ayant l'âge de la majorité et 1 pouvoir par famille pour les adhérents non majeurs. Elle engage au respect des statuts et de son règlement intérieur. En cas de manquement, l'Association se réserve le droit selon le cas l'article 21, 22 ou 23.

Le règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent lors de son inscription à l'association.

TITRE II- ASPECTS CONTRACTUEL ET FINANCIER

Article 3 : Coût des cotisations

La participation d'un licencié aux cours proposés est soumise au versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau exécutif de l'association.

La cotisation est donc perçue soit mensuellement ou soit annuellement.

Les licenciés peuvent de manière exceptionnelle apporter une cotisation spécifiée à temps opportun par le bureau exécutif. Le montant sera précisé à la même occasion.

Article 4 : Modalité de paiement des cotisations

Sont acceptés les paiements :

- Par chèques établis à l'ordre de **SUTEMI SHOTOKAN ACADEMY**
- Par espèces
- Par mobile money
- Ou toute combinaison des 3 modes de paiement ci-dessus.

Article 5 : Modalité de remboursement des cotisations

Après examen d'une demande de remboursement, si celle-ci est acceptée, alors le remboursement sera réalisé au prorata du temps restant sur la saison en cours en se basant sur le coût de la cotisation de l'Association.

L'adhésion à l'Association et l'adhésion fédération ou tout autre adhésion à une association de karaté ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

Aucun remboursement ne pourra être exigé d'une personne inscrite si elle venait à s'absenter pour une ou plusieurs séances.

Le Bureau Exécutif étudiera les demandes de remboursement avec justificatifs dans les cas suivants :

- problème de santé,
- raisons professionnelles,
- mobilité géographique.

Aucun remboursement ne pourra être exigé sur les cotisations exceptionnelles peu importe les raisons.

Article 6 : Cours annulés ou reportés

Il peut arriver qu'en raison de stages ou de compétitions, certains cours ne puissent pas avoir lieu. Ces annulations ou reports ne pourront pas donner lieu à des remboursements partiels ou totaux de la cotisation.

Les absences des licenciés ne peuvent en aucun cas être rattrapées. L'assiduité est essentielle aux progrès du licencié mais aussi au bon déroulement des cours collectifs.

En cas d'absence prévisible, il convient de prévenir le professeur lors du cours précédent ou l'Association le plus tôt possible avant le prochain cours par mail.

En cas d'absence prévue du professeur, celui-ci préviendra directement les licenciés lors du cours précédent.

Article 7 : Planification des cours

La saison sportive correspond à l'année scolaire et non à l'année civile. Les cours ont lieu jusqu'au dernier samedi inclus de chacune des périodes de vacances scolaires.

La date de rentrée sportive sera précisée chaque année aux licenciés par mail, sur les réseaux sociaux et sur le site internet de l'Association.

Il n'y a pas de cours « enfant » pendant les vacances scolaires ni les jours fériés (sauf exception, à la demande de l'Association, pour des préparations aux compétitions, stages, ...).

Les cours adultes peuvent être maintenus pendant les vacances scolaires sur décision du pôle sportif, après en avoir informé le Président.

Ces informations seront transmises aux licenciés par le professeur et affichées au dojo ainsi que sur le site internet de l'Association et les réseaux sociaux.

Article 8 : Indemnités des prestations des enseignants ou instructeurs

Les prestations des enseignants ou instructeurs permanents sont indemnisées par l'association.

Les indemnités des enseignants ou instructeurs permanents pourront être négociées en fin de saison (pour la saison suivante) afin qu'elles soient en adéquation avec l'investissement et la qualification de ceux-ci.

Les enseignants doivent s'acquitter de la licence de l'association mère ou de la fédération chaque début de saison.

Article 9 : Indemnités financières

Dès lors que l'Association participe à des compétitions, des indemnités financières seront versées sur justificatifs dans les cas suivants :

- Défraiement du Président du bureau Exécutif ou son représentant, de ses frais de fonctionnement, de déplacement ou de représentation, engendrés dans le cadre de sa mission au sein de l'association ;
- Défraiement des membres du pôle sportif pour leurs frais de déplacement en compétitions nationales ;
- Défraiement des compétiteurs pour leurs frais de déplacement en compétitions nationales (si l'entraîneur juge pertinent que le compétiteur participe à la compétition).

TITRE III – RESPECT DU DOJO, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

Article 10 : Locaux

Les licenciés s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux (dojo) utilisés par l'Association telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir un comportement approprié dans le dojo et son entrée. Il est par ailleurs interdit de fumer, vapoter dans les locaux de l'association et les porches d'accès, ainsi que d'y introduire et consommer des boissons alcoolisées et produits dopants.

Article 11 : Assurances

L'association a souscrit une assurance responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités. L'adhérent peut souscrire des garanties complémentaires notamment en cas de dommages corporels durant les activités physiques et sportives.

Les membres licenciés bénéficient également de l'assurance de l'association mère ou de la fédération.

Article 12 : Cours

Les dates et les horaires d'entraînement sont précisés en début de saison, ils sont dans tous les cas inscrits sur le site internet de l'Association.

Il est conseillé à chaque adhérent d'être présent 10 minutes avant le début du cours de manière à être prêt à l'heure, en prenant soin de ne pas gêner l'activité présente dans le créneau horaire précédent.

Tout adhérent qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations peut se voir refuser l'accès aux cours par les animateurs-techniciens, sur la demande du bureau exécutif.

Les personnes non adhérentes à l'association ne peuvent assister au cours, sauf dérogation accordée par le professeur.

Les adhérents sont sous la responsabilité du professeur uniquement pendant les cours et dans l'enceinte du dojo.

Les cours sont ouverts aux adultes, aux adolescents et aux enfants à partir de l'âge de 3 ans révolus prioritairement. Les deux premiers cours d'essai sont gratuits mais soumis à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du karaté pour ceux qui désirent faire la compétition.

Les cours sont assurés uniquement durant la période scolaire.

Article 13 - Compétitions et stages

- Tout adhérent souhaitant participer aux compétitions doit le faire savoir auprès l'instructeur qui jugera l'opportunité de sa demande ;
- Le transport des enfants sur le lieu de stage ou de compétition dans la localité du dojo est effectué sous la responsabilité des parents, et est assuré par leurs propres moyens, l'Association ne possédant pas de véhicule prévu à cet effet ;
- Sur le lieu de la compétition ou du stage dans la localité du dojo, les parents et accompagnateurs sont responsables des enfants dans les vestiaires et aux abords de l'enceinte des tatamis. Les organisateurs sont responsables des enfants uniquement pendant leur prestation sur la zone des tatamis ;
- Pour des compétitions ou des stages dans une autre localité que le dojo, les adhérents sont sous la responsabilité de l'association.

Des stages et des compétitions pourront être organisés et feront l'objet d'une tarification distincte et d'une inscription spéciale à chaque stage. Les frais sont supportés par les membres.

Article 14 : Passage de ceinture/grade

Chaque saison sportive, l'Association proposera un calendrier et organisera des passages de ceinture de couleur à ses adhérents.

L'adhérent ne pourra incriminer l'équipe du pôle sportif en cas de non réussite à ce passage.

Chaque fin d'année civile, l'Association se donne le droit de proposer un passage de ceinture de couleur « de rattrapage », au cas par cas, à ses membres ne l'ayant pas réussi le passage précédent.

Le pôle Technique et les enseignants peuvent proposer d'attribuer un grade à un adhérent sans démonstration technique de celui-ci.

La décision est prise à l'unanimité par les membres du collège enseignants.

L'adhérent demeure libre de refuser la proposition qui lui est faite.

La possession d'un grade doit être attestée par un document de la fédération pour les ceintures noires, et d'une attestation de l'Association pour les grades inférieurs. Dans le cas contraire le Directeur Technique, après examen, peut confirmer ou infirmer le grade déclaré.

Les droits de passage de ceinture sont supportés par les membres concernés.

Article 15 : Examen de dan, stages de Dan, échanges Inter-club

Afin d'enrichir la formation de chacun, les adhérents peuvent participer aux stages de ligue ou privés et aux différents examens de grades avec l'accord de l'instructeur principal.

Les dates de stages et examen de dan sont portées à la connaissance de tous, par voie d'affichage, sur le panneau d'information situé dans le dojo ou par tout autre moyen de communication.

Les éventuelles modalités de prise en charge financière sont décidées chaque année par le Bureau Exécutif et portées à la connaissance des adhérents par voie d'affichage sur le panneau d'information situé dans le dojo.

Article 16 : La discipline

Toute personne pénétrant dans le Dojo se doit de respecter les règles ci-après :

- Saluer en rentrant ;
- Interdiction d'entrer en chaussures ;
- Ne pas manger, ni boire autre que l'eau dans l'enceinte du Dojo (Chewing gum, bonbons, ...) ;
- Rendre le Dojo dans l'état de propreté dans lequel vous l'avez trouvé ;
- Jeux de ballon, courses, bijoux et barrettes sont interdits ;
- Les ongles des mains et des pieds doivent être coupés courts ;
- Les cheveux doivent être courts ou maintenus par un élastique ;
- Le Karaté est un Arts Martial basé sur la concentration, les perturbateurs s'exposent à une sanction (voir articles 21, 22 & 23).

Article 17 : Les locaux / Les salles

Aucun local n'est à usage exclusif. Les locaux, salles d'activité et ateliers sont acquises à la location. En conséquence, les règles d'utilisation édictées par le propriétaire du local doivent prévaloir dans tous les cas (interdiction d'intervenir sur les murs du bâtiment sans autorisation préalable, respect des locaux mis à disposition, etc), de même les consignes

de sécurité en matière d'accès et de prévention des risques doivent être en tous points respectées.

Article 18 : Le matériel

Il est de la responsabilité de chacun de respecter les locaux (salle d'accueil, vestiaires) ainsi que le matériel mis à disposition (tapis, gants, protections, gants, protège-pieds, protège-tibias, coquille et protège-dents etc...). Tout matériel volontairement détérioré ou cassé sera remplacé aux frais de l'adhérent et peut être passible d'exclusion.

Article 19 : Obligation de sécurité

L'association assure à ses membres :

- la conformité avec les règles de sécurité adaptées à la pratique du karaté ;
- la conformité avec les règles d'hygiène adaptées à la pratique du karaté ;
- la mise à disposition à chaque cours d'une trousse de premiers secours ;
- la mise à disposition d'un téléphone à proximité du lieu d'entraînement avec les numéros d'urgence.

Il appartient à chaque adhérent de surveiller ses affaires et de ne rien oublier dans les vestiaires ou dans les salles.

L'accès à l'aire d'entraînement sera interdit à l'adhérent en état d'ébriété.

Article 20 : Arrivées et départs

Les parents sont responsables des enfants :

- jusqu'au début des cours c'est à dire jusqu'à ce que l'enfant soit monté dans le dojo et ait été pris en charge par l'entraîneur et ;
- aussitôt à la fin des cours c'est à dire dès que l'enfant sort du dojo.

Remarque : les chaussures devront être correctement rangées à l'entrée du dojo sur les étagères ou espaces pourvus à cet effet.

Article 21 : Tenue et hygiène

Une tenue correcte est exigée, kimono blanc avec ceinture correctement attachée, T-shirt blanc et coques de protection poitrine pour les personnes de sexe féminin, coquille de protection pour les garçons.

Le port de bijoux ou d'objets pouvant blesser sur le tatami est interdit.

Les adhérents à l'association s'engagent à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou produits dopants ou illicites qui pourraient nuire à l'image de l'Association et du sport en général.

Les adhérents devront veiller

- à avoir les mains et pieds propres, ongles coupés ;
- à adopter un langage correct et respectueux envers les professeurs ou tous autres personnes ;
- à respecter les horaires de cours, en cas de retard, l'adhérent devra attendre l'autorisation du professeur pour pénétrer sur le tatami.

Il est rappelé que la discipline du karaté rend obligatoire le salut à l'entrée et à la sortie du tatami par les adhérents.

Article 22 : Sanctions

Les licenciés et les personnes accompagnant les enfants au cours sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes sanitaires et/ou sécuritaires.

Tout acte de malversation (fraudes, falsifications, mauvaise gestion, détournement des biens de l'Association, etc.) et tous comportements nuisibles aux intérêts de l'Association sont proscrits et sanctionnés.

Les sanctions que peut prononcer le Bureau Exécutif, avec ou sans sursis sont de deux types :

- Sanction du premier degré ;
- Sanction du second degré.

Article 23 : Sanction du premier degré

Les sanctions du premier degré sont :

- l'avertissement ;
- l'amende ;
- le blâme.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'Association de karaté peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un licencié (et autre) qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement serait donné par les membres du Bureau Exécutif, après avoir entendu les explications du licencié contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Article 24 : Sanction du second degré

Les sanctions de second degré sont :

- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive de l'association.

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Détérioration de matériel du club ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres licenciés de l'Association et/ou des professeurs ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs du club ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur du club.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau Exécutif, après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Si le membre exclu de façon temporaire ou définitive était également investi de fonctions électives, l'exclusion entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Aucune restitution de cotisation, de frais d'adhésion diverse n'est due à l'adhérent exclu.

TITRE IV- GESTION DE L'INFORMATION

Article 25 : Obligation d'information

L'Association assure à ses membres la mise à disposition des documents suivants :

- une copie des diplômes des enseignants (affichée dans le dojo);
- une attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile (transmise sur demande écrite);
- un tableau d'organisation des secours avec numéro d'urgence ;
- les dates où les cours ne seront pas dispensés (vacances et jours fériés).

Article 26 : Communication

L'Association possède différents moyens de communication :

- Oralement par les professeurs ;
- Site internet ;
- Réseaux sociaux (Facebook, Whatsapp, ...) ;
- Tableau d'affichage ;
- Adresse mail.

Le site internet relaye principalement les différents résultats sportifs et/ou extra-sportifs des membres de l'association. L'ensemble des informations relatives à la vie de l'association (organigramme, tarifs, cours, documents d'inscription, différents règlements, différents calendriers, partenaires ...) y est disponible.

Les réseaux sociaux relayent principalement les informations de dernières minutes (résultats sportifs et/ou extra-sportifs, annulation ou changement d'horaire de cours, partenaires, calendriers ...). L'adresse mail permet principalement au Comité Directeur d'avertir ses adhérents d'une information importante de dernière minute.

Le panneau d'affichage permet aux adhérents d'avoir accès aux horaires des cours, aux dates des différentes manifestations ainsi que de relayer des articles de journaux.

Article 27 : Concession du droit à l'image des adhérents

L'Association peut utiliser et diffuser, à titre gratuit, des photographies ou vidéos, représentant ses adhérents et licenciés sur les supports suivants : site web et réseaux sociaux de l'Association, articles concernant l'Association, affiches, flyers, rapports et courriels de l'Association.

Article 28 : Loi informatique et libertés

A des fins de gestion de l'association, les informations du dossier d'inscription font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous

pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en le signalant par écrit à votre club.

Article 29 : Déontologie et savoir – vivre

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les licenciés s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

TITRE V– L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 30 : Le contenu de l'AG

Chaque année se tient l'assemblée générale ordinaire de l'Association. C'est un moment convivial qui permet à l'Association de faire le bilan sportif et administratif (nombre de licenciés, événement de l'année, bilan financier) auprès de ses adhérents.

A cette occasion sont désignés les membres du bureau parmi les candidats qui se seront déclarés volontaires lors de l'AG. L'Association étant une association à but non lucratif, il ne peut fonctionner qu'avec des volontaires issus de ses adhérents ou des membres des familles des adhérents. Une fois les membres du bureau désignés ces derniers détermineront les rôles des uns et des autres (président, vice-président, secrétaire, trésorier...).

Article 31 : Les convocations

Les convocations seront envoyées soit par mail, soit par courrier postal aux adhérents (ou à leurs représentants pour les adhérents mineurs) au moins 15 jours avant la tenue de l'AG.

Article 32 : Le déroulé de l'AG

Pour pouvoir se tenir, la moitié des adhérents inscrits en début de saison doivent être présents ou représentés. Le vote par procuration et par correspondance est interdit sauf pour les adhérents non majeurs. Chaque personne présente à l'assemblée Générale n'a droit qu'à un pouvoir de vote.

En cas de non atteinte du quorum, une assemblée générale extraordinaire se tiendra 45 min après l'heure de début de l'AG ordinaire avec les adhérents présents et représentés.

Un listing des personnes présentes et représentés sera tenu pour chaque assemblée.

TITRE VI- MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33 : Adoption, Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association et est ratifié par le Bureau Exécutif.

Le Règlement est disponible sur le site www.sutemishotokan.com.

L'ensemble des adhérents est prévenu par mail ou par réseau sociaux si modification en cours d'année. Toute inscription à l'Association vaut acceptation du règlement en vigueur.

Un exemplaire sera affiché dans le dojo.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 heures 30 minutes.

La Secrétaire de séance

Le Président de séance

KORE Zomandré Florence

ATTOBRA Tanobien Pascal